

GE_GERICHTE A/2798/2005 vom 17. August 2005

GE Cour de justice, 2005-08-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2798_2005

FR: GE_GERICHTE A/2798/2005 du 17 août 2005

IT: GE_GERICHTE A/2798/2005 del 17 agosto 2005

Erwägungen

E. 2

Le 1^{er} avril 2005, l'Hospice général (ci-après : HG) qui hébergeait M. K_____, a rédigé un avis de sortie. L'office des migrations (ci-après : ODM) a alors considéré que l'intéressé avait disparu à partir du 6 avril 2005.

E. 3

Le 24 juillet 2005, M. K_____ a été interpellé en Argovie pour une infraction à la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR - RS 741.01). Il a été acheminé par train à Genève. Le même jour, l'ODM a informé les autorités genevoise chargées de l'exécution du renvoi de M. K_____ qu'il allait demander un nouveau laissez-passer pour l'intéressé. Cette procédure allait prendre deux à trois mois. Toujours le 24 juillet 2005, M. K_____ a déclaré à l'officier de police qu'il refusait de regagner son pays d'origine, car il avait des problèmes avec la police et l'armée. Sa mise en détention a alors été ordonnée pour une durée de trois mois.

E. 4

Le 28 juillet 2005, M. K_____ a été entendu par la commission cantonale de recours de police des étrangers (ci-après : la commission). Il a confirmé qu'il s'opposait à son retour en Macédoine, car il avait déserté. Il parlait le suisse-allemand et pouvait habiter chez son frère, au lieu d'être détenu administrativement.

E. 5

Le 28 juillet 2005, la commission a confirmé la mise en détention pour une durée de trois mois. L'intéressé avait indiqué à plusieurs reprises qu'il s'opposait à son renvoi dans son pays d'origine, alors qu'une décision fédérale de renvoi définitive et exécutoire avait été rendue. De plus, il avait disparu deux fois du foyer où il avait été logé.

E. 6

M. K_____ a saisi le Tribunal administratif d'un recours le 8 août 2005. Il avait habité avec sa famille dans le canton d'Argovie depuis l'âge de trois ans et avait suivi presque toute sa scolarité obligatoire dans ce canton. Il était reparti avec son père en Macédoine en 1995 et, mal conseillé, il avait déposé une demande d'asile lors de son retour en Suisse, en 2002, au lieu de requérir un permis d'établissement. Contrairement à ce qu'avait retenu la commission, il n'avait pas disparu à deux reprises : il disposait d'un domicile en Suisse, auprès de ses frères et rien ne permettait de croire qu'il se soustrairait à son renvoi en Macédoine. Les déclarations qu'il avait faites dans ce sens étaient dues à de mauvais conseils. Il les regrettait. Enfin, la durée de la détention était disproportionnée.

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. M. K_____ bénéficiant de l'assistance judiciaire, aucun émolument ne sera mis à sa charge (art. 87 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.